

Plérin, le 11/08/2025

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Adrien FRAVAL

Tél : 02 96 69 48 20

ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Nos réf. : AF.2025.263

(Code AIOT : 01000015051)

Objet : Projet de parc éolien de Mémentu-Bougueneuf

1 INTRODUCTION

Par transmission du 22 février 2023, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société SEPE du Rocher de Mémentu visant à demander l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien situé sur les communes de ROUILLAC, LE MENÉ et ÉRÉAC, dans le département des Côtes-d'Armor.

À l'issue de l'analyse du dossier, une demande de compléments a été adressée au pétitionnaire le 1^{er} septembre 2023, sur le volet biodiversité, eau et paysage. Le projet se situant à proximité d'un secteur identifié comme présentant de forts enjeux écologiques.

En réponse, le porteur de projet a transmis, le 09 avril 2025, une pièce complémentaire intégrant notamment une évolution du projet, à travers le retrait de trois éoliennes sur la commune de ROUILLAC, afin de réduire les impacts environnementaux.

Le présent rapport a pour objet de :

- Présenter la demande d'autorisation ;
- Synthétiser les avis exprimés au cours de la procédure administrative de consultation des services de l'État ;

Proposer un avis quant à la recevabilité du dossier

2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1 Présentation de la société

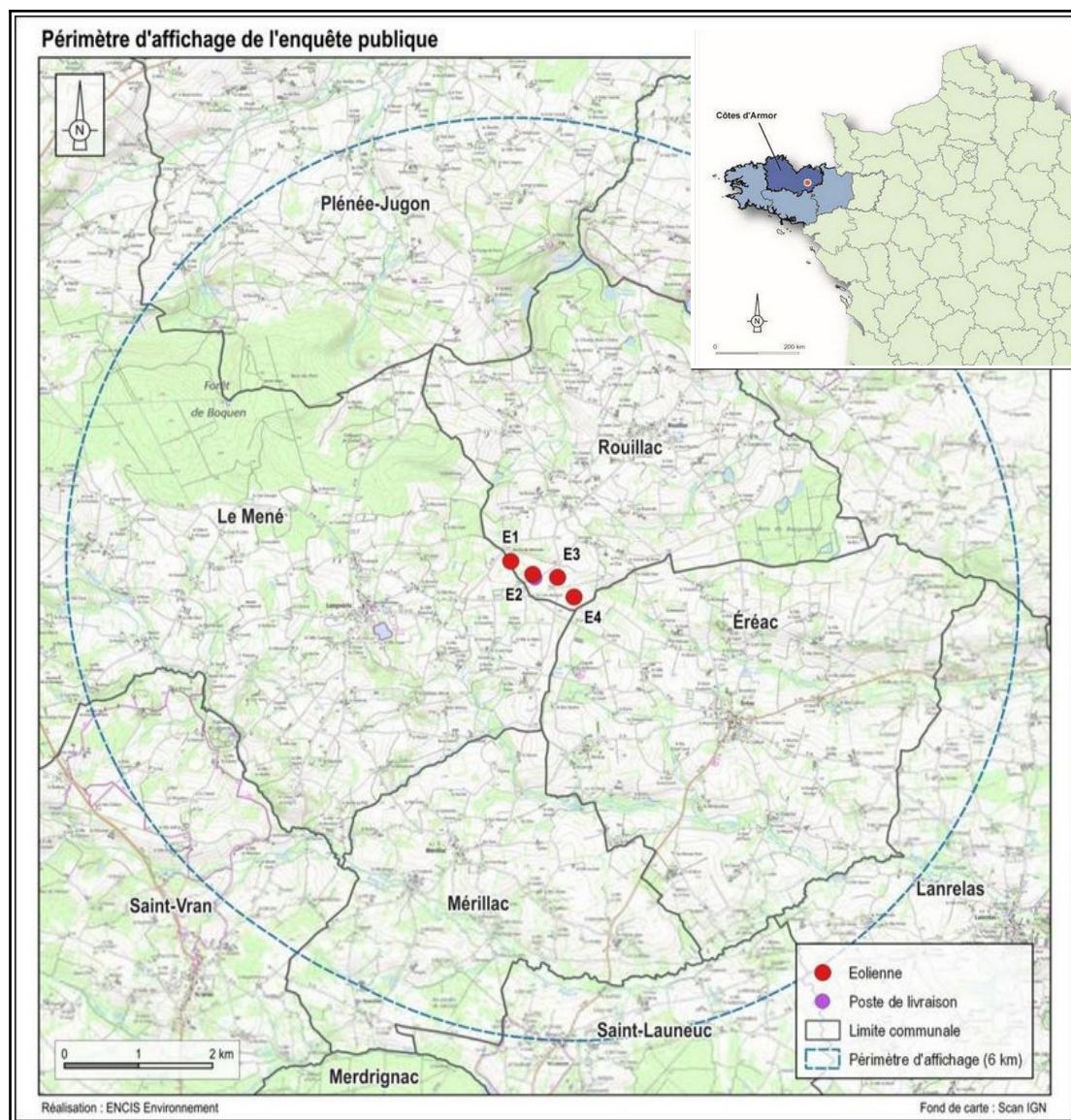
Le Projet éolien de Mémentu-Bougueneuf est porté par la SEPE du Rocher de Mémentu détenue en totalité par la société IBERDROLA France elle-même détenue en totalité par le groupe IBERDROLA.

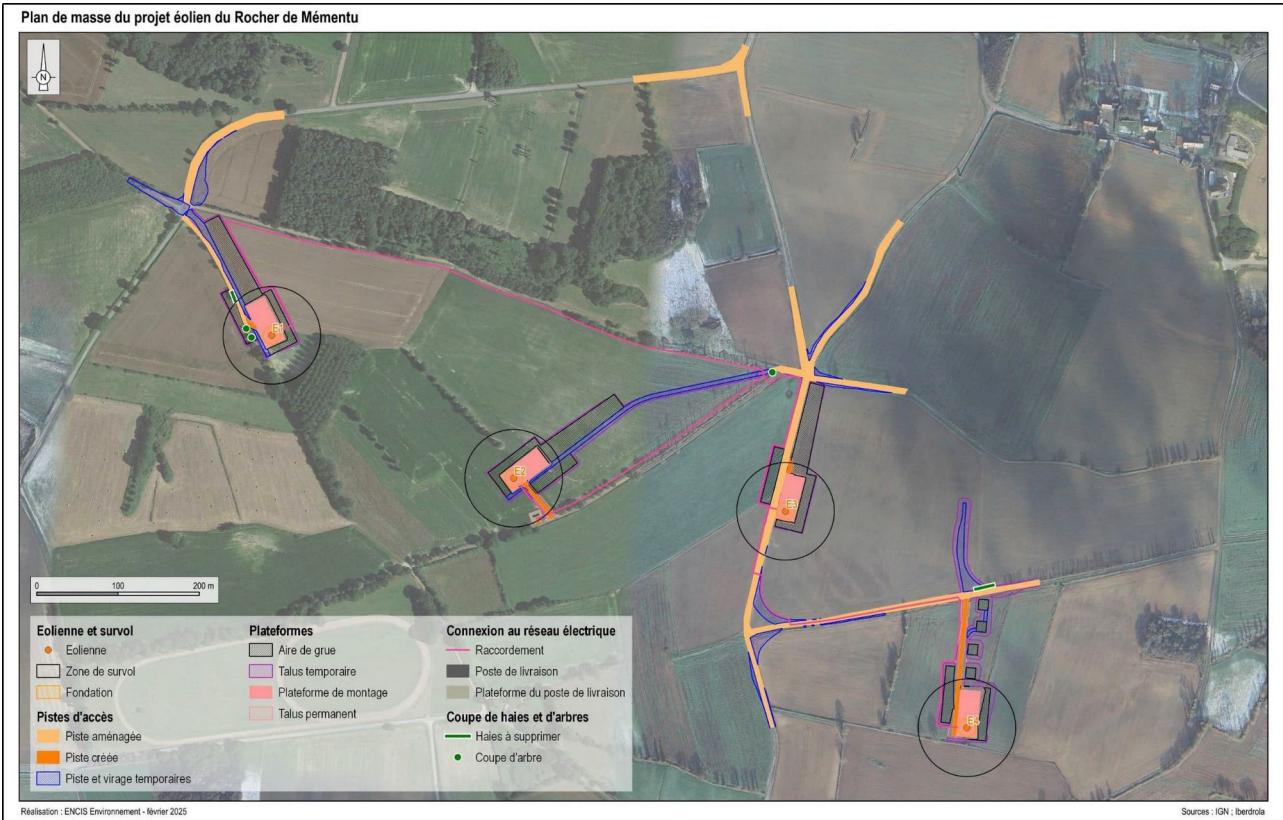
IBERDROLA France est la filiale française du Groupe IBERDROLA, un leader dans les énergies renouvelables avec une capacité installée de 42 GW de capacités installées (éoliens et solaires) dans le monde à fin 2023.

Iberdrola Renovables France développe, construit et opère des projets photovoltaïques, éoliens terrestres et éoliens offshore en France en privilégiant le développement économique et environnemental des territoires concernés.

2.2 Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur la demande d'exploitation d'un parc éolien situé sur la commune de Rouillac. Il est composé de 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,6 MW et 1 poste de livraison.





Le site couvre une zone de 80 hectares, à environ 1,2 kilomètre au sud du bourg de Rouillac, à 1,6 kilomètre au nord du bourg d'Éréac et à 1,4 kilomètre à l'est du bourg de Langourla.

Les modèles d'éoliennes retenus sont :

Caractéristiques des modèles d'éoliennes retenus

	N117	V117
Fabricant	Nordex	Vestas
Puissance nominale	3,6 MW	3,45 MW
Hauteur de moyeu	91 m	91,5 m
Diamètre du rotor	116,8 m	117 m
Hauteur en bout de pale	149,4 m	150 m

Le dossier indique qu'un poste source est pressenti à 4 km du poste source de SÉVIGNAC.

Ce projet, initialement porté par la société AALTO POWER (racheté par Iberdrola), a fait l'objet d'une phase amont le 9 novembre 2017, et d'un dépôt de dossier en décembre 2018. Après une demande de complément en juillet 2019, le projet a été rejeté par arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 en raison des nombreuses insuffisances de l'étude d'impact.

Une nouvelle réunion de phase amont s'est tenue le 7 avril 2022. Un nouveau dossier a été déposé le 22 février 2023. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments formulée le 1er septembre 2023.

L'exploitant a sollicité, le 3 juillet 2024, un délai supplémentaire de six mois pour répondre à cette demande. Le dossier modifié et complété, incluant notamment la suppression de trois éoliennes initialement implantées en bordure du massif forestier de Bougueneuf, a été transmis le 9 avril 2025.

2.3 Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	4 aérogénérateurs Hauteur totale maximale : 150 m Diamètre maximal du rotor : 117 m Hauteur maximale de moyeu : 91,5 m Garde au sol: 30 m Puissance unitaire maximale : 3,6 MW Puissance totale maximale installée sur le parc : 25,2 MW	A

2.4 Remise en état

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la société procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli les éléments du parc éolien conformément à l'état initial.

2.5 Garanties financières

La société constituera des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans. Le montant de cette garantie correspond au coût de démantèlement et de remise en état du site et s'élève à 315 000 € pour l'intégralité du parc selon le calcul suivant :

$$M = 4 \text{ éoliennes} \times (75\,000 + 25\,000^* (3,6 \text{ MW} - 2)) = 460\,000 \text{ €}$$

Ce montant devra être réactualisé en fonction des indices TP01 et des taux de TVA. Ces garanties devront être constituées avant la mise en service du parc éolien.

3 . IMPACTS DU PROJET – MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PRÉVENTION PRISES OU PRÉVUES PAR L'EXPLOITANT

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de ces inconvénients.

Pour cette partie, il est proposé de se référer notamment à la conclusion de l'étude d'impact.

4 AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET

4.1 Avis réglementaires

Conformément aux articles R. 181-18, 19 et 32 du Code de l'Environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation pour avis de différents organismes :

- **Le ministère chargé de l'aviation civile**, donne son autorisation à la réalisation du projet, en date 31/03/2023 sur le dossier éolien, extraits ci-joints :
 - « *le projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation.* »
 - « *il conviendra de prévoir celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté du 29 mars 2022 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.* »
 - « *l'information aéronautique, un mois minimum avant le début des travaux de montage des éoliennes, le demandeur devra impérativement transmettre au Département SNIA-O (voir adresse ci-dessous ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr))* »
 - « *L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.* »
- **Le ministère chargé de la défense**, a émis un avis favorable en date du 25/04/2023 confirmé le 04 juin 2025. Ci-joint un extrait :
 - « *sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurnes et nocturne,* »
 - Le porteur de projet devra faire connaître à la DGAC :
 - « *les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;* »
 - « *pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).* »
 - « *Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.* »
- **METEO-FRANCE**, certificat Radéol du 19/07/2022 :
 - « *aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.* »
- **ARS**, avis favorable du 06/03/2023 confirmé le 29 avril 2025 :
 - « *Une étude acoustique permettant de caractériser l'état initial de l'ambiance sonore de la zone d'étude par le biais de mesures in situ a été réalisée à partir d'un échantillon de 12 points de mesure.*
 - *La modélisation de l'impact sonore du projet au niveau des zones à émergence réglementée s'est appuyée sur les 12 mêmes points, et a révélé des émergences prévisibles supérieures aux valeurs seuils réglementaires en période nocturne. Un plan de fonctionnement optimisé incluant un bridage des éoliennes a par conséquent été mis au point dans l'étude d'impact.*
 - *Une campagne de mesures acoustiques sera à programmer à la mise en route du parc éolien afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires dans les zones d'émergence*

réglementée et réviser si besoin le plan de fonctionnement des éoliennes.

En conséquence, j'émet un avis favorable au projet sous réserve de la prescription par l'arrêté préfectoral d'autorisation de cette campagne de mesures acoustiques. »

4.2 Régularité

Les services de l'État intéressés ont été saisis pour donner un avis sur le fond du dossier (examen de régularité) et éventuellement demander des compléments.

À ce titre, les différents services suivants ont rédigé des contributions :

- la **DDTM** a émis des contributions sur les volets suivants :
 - le volet paysage en date du 10 novembre 2023 actualisé le 25 avril 2025 ;
 - le volet milieux aquatiques en date du 28 avril 2023 ;
 - le volet biodiversité en date du 28 avril 2023.
- **DRAC** :
 - avis du 20/03/2023 :
 - « nous vous informons que l'éolienne projetée MB 07 se situe sur la parcelle ZC.28 (Eréac) à l'emplacement d'un site archéologique connu. Son implantation sur une autre parcelle éviterait la prescription d'un diagnostic archéologique préventif »
 - Courriel du 06/04/2023 « vous engager à éviter lors du chantier les vestiges archéologiques figurés dans le document ci-joint [...]. D'après le plan que vous nous avez transmis, c'est possible si vous l'implantez assez proche de l'angle nord-est de la parcelle. Cela permettrait d'éviter un diagnostic archéologique préalable sur cette parcelle. »
 - Arrêté n°2023-145 du 19 avril 2023 portant prescriptions de diagnostic archéologique
 - avis du 29/04/2025 :
 - « Le projet présenté, compte tenu de sa localisation et de son importance, n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. En conséquence, je vous informe qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.
 - Il conviendra toutefois que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du Code du patrimoine. »

4.3 Avis de l'Autorité Environnementale (AE)

Conformément à l'article R.181-19 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (AE) a été saisie sur le dossier complété le 14 avril 2025. L'AE a émis un avis le 16 juin 2025 :

- « La MRAe de Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 14 avril 2025. En conséquence et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier. »

5 ANALYSE DE L'INSPECTION

5.1 Procédure

Le projet est instruit dans le nouveau cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier comprend uniquement une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 Conformité aux documents d'urbanisme

Respect de la distance réglementaire des 500 mètres

Pour rappel, l'article L.515-44 du code de l'environnement précise : « *La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les habitations, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres* ».

Un périmètre de protection de 500 m autour des zones urbanisables est respecté. Néanmoins, deux maisons ont été recensées à de 500 m de la ZIP. Ces deux habitations ont fait l'objet :

- d'une acquisition et d'un déclassement en 2017 (secteur de l'hippodrome) ;
- d'une promesse de vente et d'un accord de la mairie pour la déclasser (secteur lande Dindelay).

Conformité aux documents d'urbanisme des communes

Les communes d'EREAC et ROUILLAC sont couvertes par des cartes communales approuvées respectivement par arrêté Préfectoral du 12/12/2007 (révisée le 13/03/2013) et du 10/01/2007.

Le projet est situé en dehors des zones constructibles. Les éoliennes, considérées comme des équipements d'intérêt collectif selon l'arrêté du 10 novembre 2016, peuvent donc être autorisées dans cette zone.

La commune de Le MENE fait partie de la communauté de Loudéac Communauté Bretagne Centre depuis le 01/01/2017. Cette collectivité a décidé l'élaboration d'un PLUi qui a été arrêté le 09/03/2021. Le projet se trouve en zone agricole où sont autorisées : Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'infrastructures et des réseaux (station de pompage, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, lagunage, bassin d'orage, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes, aux aires de service, etc.) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère.

Le projet est donc conforme à l'article L.515-44 du code de l'environnement et aux documents d'urbanisme en vigueur.

5.3 Étude d'impact : le paysage

Le projet initial proposait l'implantation de 7 éoliennes en 2 groupes distincts :

- groupe 1 (E1 à E4) : 4 éoliennes réparties dans une ligne cohérente avec les reliefs du site et proposant une composition avec un rythme régulier,
- groupe 2 (E5 à E7) : 3 éoliennes non-alignées et avec des inter-distances inégales qui leur donnent un aspect détaché et décalé par rapport au reste.

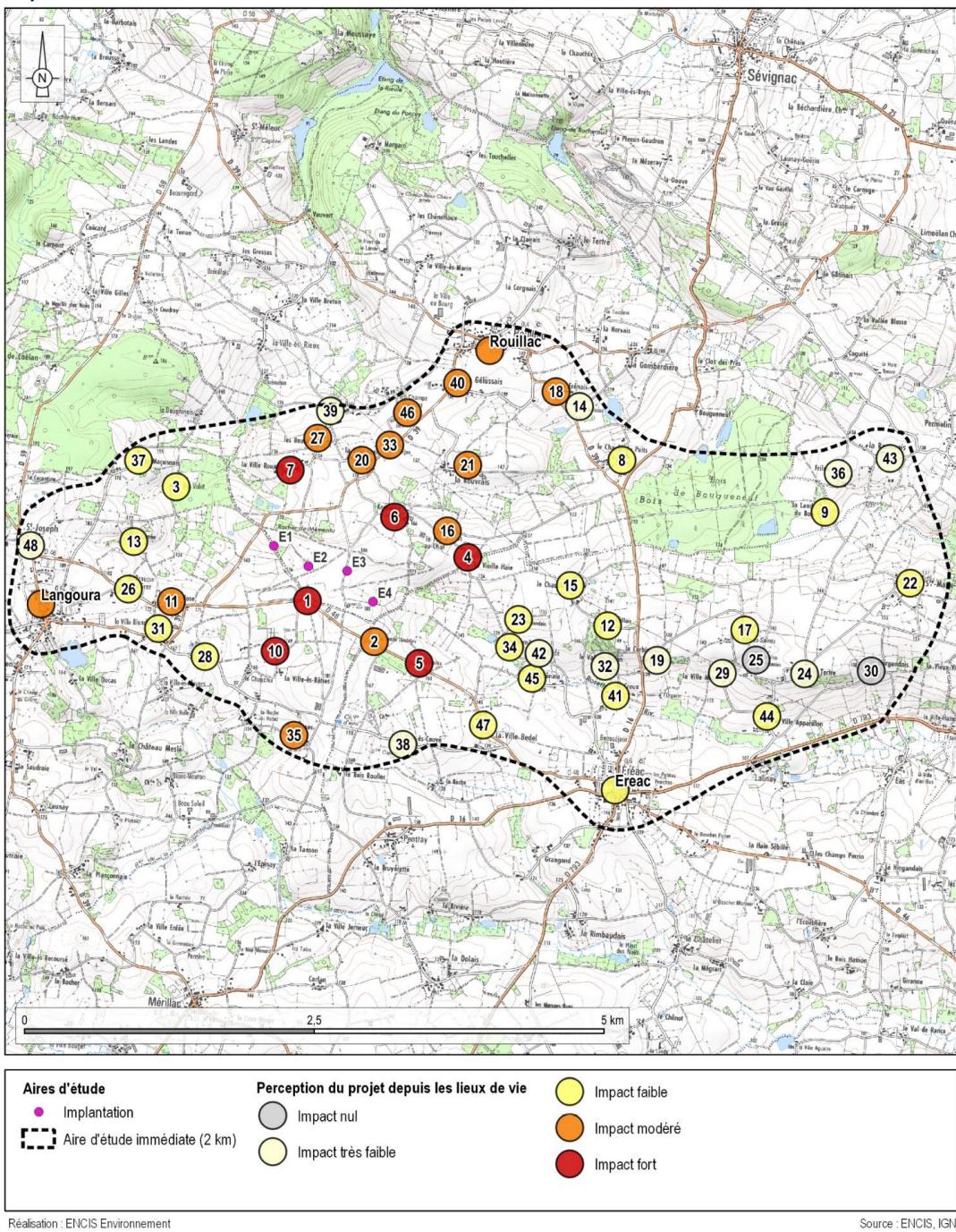
Suite aux demandes de compléments sur les zones humides, la biodiversité et l'impact paysager, le projet a été modifié pour inclure seulement 4 éoliennes (E1, E2, E3, E4) de 150 m de hauteur et d'une puissance de 3,45 à 3,6 MW chacune. Cette modification améliore la lisibilité du parc et évite la saturation visuelle dans l'unité paysagère des collines de Caulnes et Bécherel. Cependant, la création d'un chemin d'accès spécifique pour l'éolienne E2, alors qu'un chemin existe déjà, nécessite des clarifications quant aux contraintes techniques justifiant ce choix.

Analyse des impacts sur le paysage

Le territoire est caractérisé par des paysages peu élevés aux dénivélés doux, avec des vallées comme celle de la Rance offrant des écrans visuels opaques grâce à des boisements denses. Ces éléments naturels limitent les visibilités et masquent en partie la zone d'implantation potentielle (ZIP) des éoliennes. Dans l'aire d'étude éloignée (AEE), le bâti dense de Lamballe arrête rapidement les vues, tandis que dans l'aire d'étude rapprochée (AER), les visibilités depuis les routes principales sont partielles et intermittentes.

Dans l'AER, les visibilités depuis les routes principales sont partielles et intermittentes, avec des sensibilités globalement faibles ou très faibles. Dans l'aire d'étude immédiate (AEI), les villages d'Eréac, Rouillac et Langourla offrent des visibilités récurrentes sur la ZIP depuis leurs périphéries et centres-bourgs. Treize hameaux, dont La Croix Besnard, La Lande Dindelay, et La Vieille Haie, présentent des sensibilités fortes en raison de leur proximité avec la ZIP, avec des effets de dominance ou d'encerclement possibles. Dix-neuf hameaux présentent des sensibilités modérées, situés sur des points hauts comme les coteaux de la rive gauche de la Rosette. Quinze autres hameaux présentent des sensibilités faibles, souvent implantés en fond de vallon ou mis à distance par des massifs boisés.

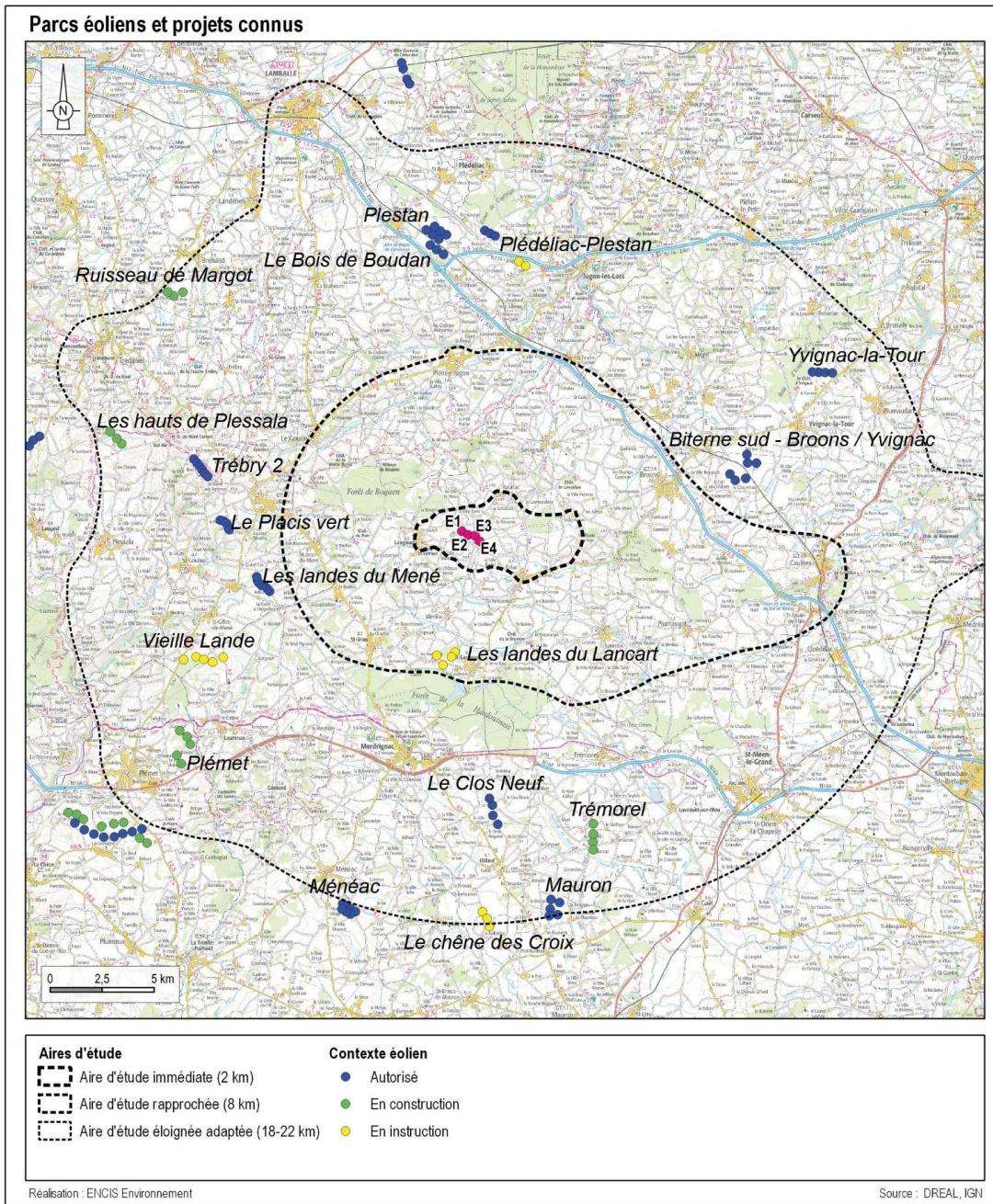
Impact sur les lieux de vie dans l'aire d'étude immédiate



Les éléments patrimoniaux inventoriés dans la zone d'étude incluent des monuments religieux, des manoirs, des châteaux, des maisons, des hôtels et du patrimoine mégalithique. La majorité de ces édifices se situent dans des bourgs ou des villes de taille variable, avec une concentration particulière dans les villes de Lamballe et Moncontour. Parmi les 63 monuments historiques de l'AEE, aucun ne présente de sensibilité forte, modérée ou même faible vis-à-vis de la ZIP. Quatre monuments, tels que l'église Notre-Dame de Lamballe et l'église Saint-Jean à Lamballe, présentent des sensibilités très faibles, avec des visibilités ponctuelles, mais lointaines et peu prégnantes dans le paysage.

Les sites touristiques, comme le Mont Bel Air et ses sentiers de randonnée, offrent des vues possibles sur la ZIP, mais la végétation filtre largement les visibilités. Les itinéraires de randonnée, tels

que le GR37 et le GRP tour de Penthièvre, traversent le territoire et offrent des sensibilités variées, allant de très faibles à nulles. Dans l'AER, les monuments historiques comme l'abbaye de Boquen présentent des sensibilités très faibles, avec des visibilités souvent filtrées par la végétation. Dans l'AEI, les éléments patrimoniaux comme l'église du Mené et les étangs du Hérisson et de Langourla présentent des sensibilités faibles à modérées.



Neuf parcs éoliens existent déjà dans l'AEE, ajoutant des effets cumulés sur le paysage. La construction du parc éolien aura des impacts temporaires et permanents, notamment par la création de nouvelles voies et la modification des couleurs des sols. La suppression des 3 éoliennes du second groupe améliore la lisibilité du parc.

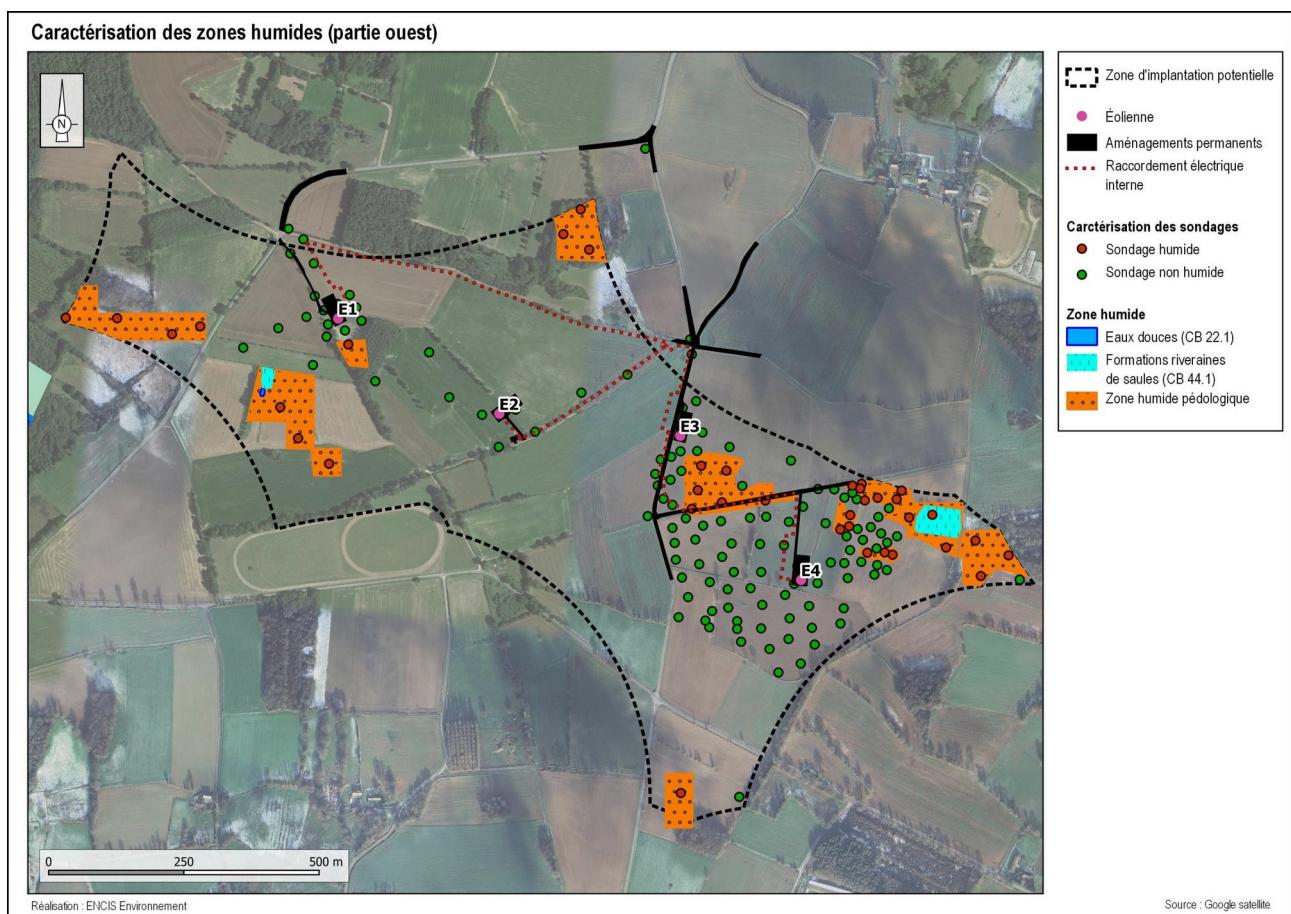
L'exploitant doit intégrer ces éléments pour minimiser les impacts visuels et assurer l'acceptabilité sociale du projet. La gestion des impacts cumulés et la mise en place de mesures de compensation

adaptées sont essentielles pour garantir une intégration harmonieuse du parc éolien dans le paysage local.

Étude d'impact : Les zones humides

Suite à la demande de complément, un inventaire des zones humides a été réalisé autour des emplacements des éoliennes E1 à E4. Cet inventaire a conduit au déplacement des éoliennes E3 et E4, permettant de réduire significativement l'atteinte aux zones humides.

Par ailleurs, la suppression de trois éoliennes dans la zone ZIP Est a permis de faire passer la surface concernée par un impact temporaire de **963 m²** à **381 m²**. Les zones affectées sont des zones humides pédologiques, majoritairement situées sur des parcelles cultivées.



- Réglementation applicable

L'impact étant inférieur à 1 000 m², le projet n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau ».

Le SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye, approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2014, prévoit l'interdiction de la destruction de zones humides. Toutefois, compte tenu de la surface impactée, les travaux n'atteignent pas les seuils réglementaires de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

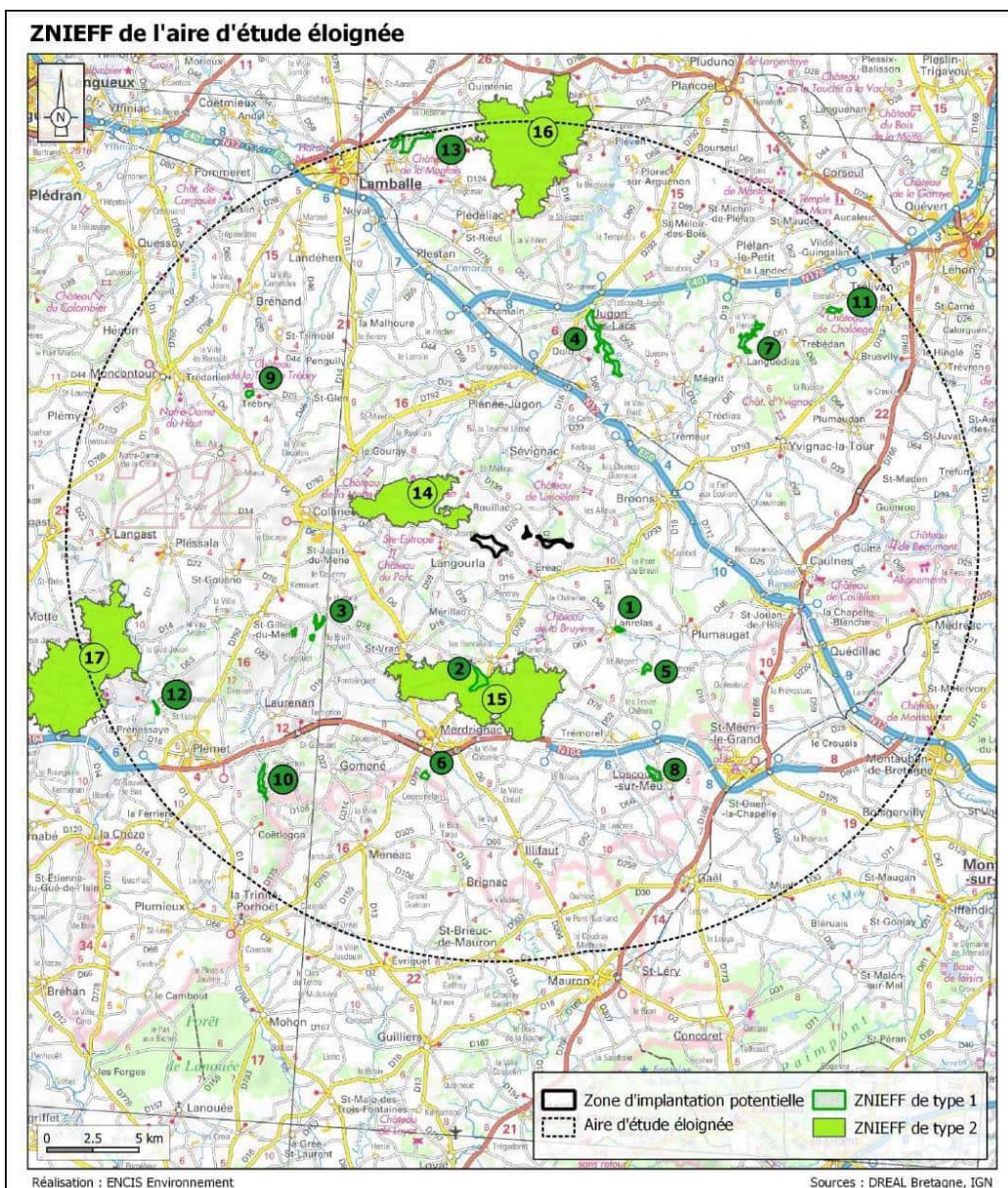
- Mesure compensatoire

Le porteur de projet mettra en œuvre une mesure de compensation volontaire (CP1), consistant en la restauration et la gestion extensive d'au moins 2 000 m² de prairie humide, situés à proximité immédiate du parc éolien, et ce, pour toute la durée de son exploitation.

5.4 Étude d'impact : milieu naturel

État initial milieu naturel

L'aire d'étude immédiate du projet éolien de Mémentu-Bougueneuf se caractérise par une diversité notable d'habitats, avec des enjeux « biodiversité » principalement portée par les forêts, les landes et les haies. Ces habitats jouent un rôle crucial dans la préservation de la faune et de la flore locales, notamment pour les espèces sensibles telles que l'Autour des palombes, la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin et les chiroptères. Des cartographies de synthèse ont été proposées pour illustrer les enjeux spécifiques liés aux habitats, aux chiroptères, et à d'autres éléments de la biodiversité. Cependant, il est regrettable de constater l'absence d'une carte synthétisant l'ensemble des enjeux « biodiversité » dans l'aire d'étude. Ce document, essentiel pour une compréhension globale et accessible par le public, avait été spécifiquement demandé dans la demande de complément de 2023. De plus, il est à noter que 17 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type 1 ou 2 sont recensées dans l'aire d'étude éloignée (AEE) du projet, soulignant l'importance écologique de la zone et la nécessité d'une approche intégrée et transparente dans la gestion des enjeux biodiversité.



5.5 Avifaune

Au regard des éléments apportés, il est établi que le site de Mémentu-Bougueneuf est caractérisé par une richesse avifaunistique remarquable avec 102 espèces inventoriées (62 en phase de nidification, 48 en phase hivernante et 79 en phase de migration). Plus particulièrement, le secteur est (bois de Bougueneuf) présente un intérêt particulier par rapport à l'avifaune.

Parmi ces espèces, 28 ont un état de conservation dégradé (VU, NT, EN) au niveau européen et/ou national et/ou régional. Sur ces 28 espèces au statut de conservation « dégradé », 11 sont sensibles à l'éolien (mortalité déjà constatée au niveau européen) à savoir : autour des palombes, busard Saint-Martin, faucon crécelle, faucon hobereau, faucon pèlerin, goéland argenté, héron garde-boeufs, hirondelle de fenêtre, martinet noir, spatule blanche et anneau huppé.

Il est relevé 20 espèces d'enjeu modéré ou supérieur (2 à enjeu fort) et 8 espèces de rapaces (dont 5 d'enjeu modéré ou supérieur et 2 nicheuses) qui présentent une sensibilité importante aux risques de collision.

L'instruction initiale avait mis en évidence l'insuffisance des mesures d'évitement, notamment :

- le non-respect d'une zone d'exclusion de 400 m autour d'une zone susceptible d'accueillir la nidification de l'Autour des palombes, pour deux éoliennes;
- l'implantation dans des territoires favorables à la Bondrée apivore;
- la présence d'éoliennes en zones de chasse ou de reproduction potentielles pour le Busard Saint-Martin.

Face à ces réserves, la demande de complément exigeait des justifications détaillées concernant le zonage d'exclusion, la motivation des choix d'implantation et la nécessité d'une éventuelle demande de dérogation pour espèces protégées. En réponse, le pétitionnaire a supprimé du projet les éoliennes concernées (E5, E6, et E7), impossibles à déplacer dans la zone disponible sans compromettre les milieux sensibles. Ce retrait constitue une action forte dans la séquence ERC (éviter, réduire, compenser), permettant d'exclure tout impact significatif résiduel sur l'avifaune du secteur. Par ailleurs, des ajustements sur les plateformes des éoliennes restantes (notamment E3 et E4, déplacées pour réduire l'impact sur les zones humides ; E1 et E2 ajustées pour limiter la coupe d'arbres) ont permis de réduire les emprises sur les habitats sensibles. La surface totale impactée sur zone humide a ainsi été réduite à 381 m². Par conséquent, la demande de dérogation espèces protégées n'est plus requise, et l'impact du projet modifié s'avère compatible avec la préservation de l'avifaune remarquable de Mémentu-Bougueneuf.

Enfin, la mesure E12 (réduction de l'attractivité des plateformes pour le busard Saint-Martin et le faucon crécerelle) sera reprise dans l'arrêté d'autorisation.

5.6 Étude d'impact : les chiroptères

Il a été identifié 18 espèces de manière certaine. La diversité spécifique est forte ce qui confirme les données bibliographiques : « Au vu des enjeux identifiés, de la bibliographie disponible, il apparaît que l'aire d'étude immédiate de Mémentu-Bougueneuf est une zone sensible en termes d'enjeux chiroptérologiques. ».

Il est précisé que : « Les zones ouvertes (grandes cultures et prairies mésophiles), restent néanmoins à privilégier pour les aménagements. À l'inverse, les secteurs boisés en feuillus et le bocage résiduel sont à éviter, car ils accueillent plus d'espèces différentes. »

L'étude initiale avait démontré que cinq éoliennes (MB1, MB2, MB4, MB5, MB7) exposaient les chiroptères à un impact brut évalué comme fort à très fort. En réponse à ces exigences, le pétitionnaire a choisi de supprimer les éoliennes E5, E6 et E7, situées à proximité immédiate des zones

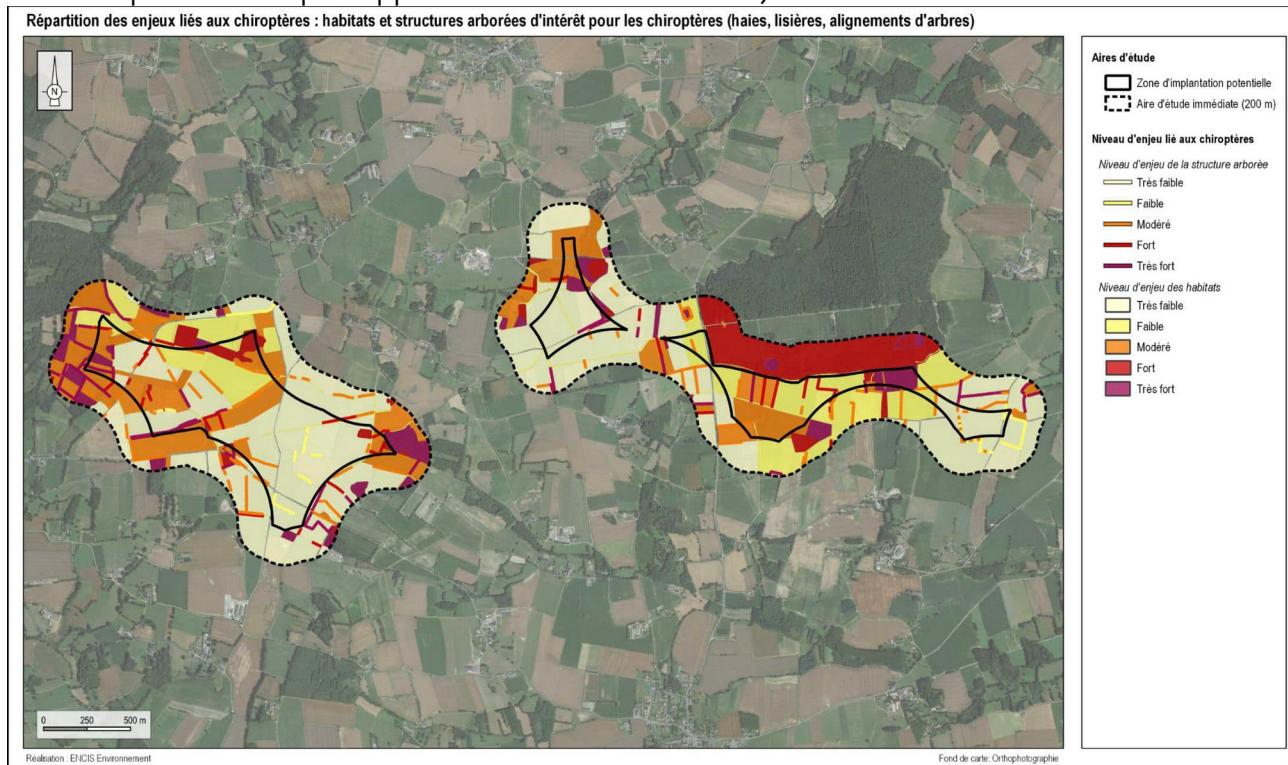
à fort enjeu pour les chiroptères, et de modifier les emplacements des éoliennes E1 et E2 afin de réduire le nombre de haies ou d'arbres abattus.

Néanmoins, le tableau 81 indique que la préconisation de distances d'éloignement n'est pas respectée pour deux éoliennes (E1, E2) et qu'elles présentent des impacts bruts fort. Il est pourtant recommandé d'avoir une distance entre les bouts de pales et la canopée de 200 m minimum (Euro-bats). L'étude d'impact préconisé d'éviter d'être à moins de 50 m.

Éolienne	Type de haie ou lisière concernée	Attractivité du corridor	Hauteur de la canopée	Distance mât / haie ou lisière la plus proche	Distance bout de pale/canopée	Impact potentiel de collision	Mesure appliquée	Impact résiduel
E1	Surplomb de haie	Modérée	10 m	24 m	25 m	Fort	Arrêts programmés	Faible
E2	Haie multistrate	Forte	20 m	60 m	33 m	Fort	Arrêts programmés	Faible
E3	Alignement d'arbre au sud-est	Faible	10 m	188 m	145 m	Modéré	Arrêts programmés	Faible
E4	Boisement à l'est	Forte	10 m	229 m	183 m	Modéré	Arrêts programmés	Faible

Tableau 81 : Synthèse des impacts bruts et résiduels sur la mortalité des chiroptères par éoliennes

Enfin la carte des enjeux chiroptères relatifs aux habitats est perfectible, car elle doit comprendre également une zone d'évolution (tampon) dans laquelle les chiroptères ont une activité forte (à minima tampon de 50 m par rapport aux structures arborées).



Bridage des éoliennes

Afin de réduire l'impact une mesure de bridage est prévu (E11 Programmer un fonctionnement préventif des aérogénérateurs adapté à l'activité chiroptère dans le cas où le suivi de mortalité démontre des impacts importants). Il sera effectif celons les modalités présenter ci-dessous. Cette mesure sera reprise dans l'arrêté d'autorisation.

Période	Dates	Modalité d'arrêt		Modalités de redémarrage
Cycle actif des chauves-souris	Mai	les 4 h après le coucher du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 5 m/s	Température de l'air inférieure à 10 °C
	Juin	les 6 h après le coucher du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 7 m/s	Température de l'air inférieure à 12 °C
	Juillet	les 8 h après le coucher du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 7 m/s	Température de l'air inférieure à 12 °C
	Aout	Toute la nuit	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 7 m/s	Température de l'air inférieure à 12 °C
	Septembre	Toute la nuit	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 7,5 m/s	Température de l'air inférieure à 12 °C
	Octobre	les 5 h après le coucher du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 6 m/s	Température de l'air inférieure à 10 °C
Phase hivernale de léthargie	Du 1 novembre au 1 mai	Pas d'arrêt préventif		
Pourcentage d'activité couvert par le bridage sur l'ensemble du cycle				92,8

Tableau 101 : Modalités de la programmation préventive du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité

6 CONCLUSION

Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

- D'informer la SEPE du Rocher de Mémentu :
 - De l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier.
 - De l'avis rendu de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;
- La mise en Enquête Publique du dossier, notamment dans les conditions prévues par l'article R.181-36 et suivants du code de l'environnement ;
- De prévoir la consultation des conseils municipaux des communes concernées conformément à l'article R.181-38.
- Le rayon de l'enquête publique est de 6 kilomètres au minimum, soit les communes suivantes : Rouillac, Eréac, Le Méné, Saint-Vran, Mérillac, Sévignac, Plénée-Jugon, Lanrelas, Saint-Launeuc.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement en formation spécialité Installations Classées, Adrien FRAVAL	La responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor, Anne VAUTIER-LARREY

Copie à : dossier, chrono, DREAL-UD22, SPPR

